

Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan

Rémi Moreau, Denise Dussault et Monique Dumont

Volume 48, numéro 3, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104096ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104096ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R., Dussault, D. & Dumont, M. (1980). Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan. *Assurances*, 48(3), 49–62.
<https://doi.org/10.7202/1104096ar>

Bulletin
Recherche et développement
du
groupe Sodarcam

sous la direction de
Me RÉMI MOREAU

et avec la collaboration de
Me DENISE DUSSAULT et de Mlle MONIQUE DUMONT

Ce numéro fait l'objet
d'un tiré à part
de la revue «ASSURANCES»
Octobre 1980

Avant-propos

Ce bulletin, suivant nécessairement la parution de la Revue *Assurances*, est le dernier de l'année.

L'accueil favorable que nous avons reçu des lecteurs de la Revue *Assurances* et du bulletin compte pour beaucoup dans notre décision de poursuivre l'expérience du tiré à part, l'an prochain. Nous songeons, toutefois, à demander un léger déboursé d'abonnement, ce qui nous permettrait d'atteindre le seuil de rentabilité.

50

Cette fois, nous poursuivons la réflexion sur un risque très particulier, celui des condominiums et sur un autre, plus récent, celui de l'équipement solaire.

Nos collaborateurs s'interrogent également sur les problèmes de la responsabilité sportive et sur l'amiantose.

De plus, nous avons cru bon de porter à votre attention un élément important dans l'assurance pollution: la notion de risque accidentel et non délibéré. Enfin, sur le plan légal, un arrêt, en droit des successions, établit un principe relatif à la taxation des résidents.

Telles sont les grandes lignes de ce numéro.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE⁽¹⁾

- Les garanties d'assurance pour condominium
- L'assurance de l'équipement solaire
- La responsabilité sportive en droit québécois
- Amiante et assurance
- Un tournant en impôt de succession: l'arrêt Canada Trust Corporation et Olga Ellet
- Les risques de pollution et l'assurance
- La chronique de documentation.

⁽¹⁾ La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source.

Les garanties d'assurance pour condominium

Les condominiums ou immeubles en copropriété⁽¹⁾ sont d'abord apparus en Europe, puis, par la suite aux États-Unis, plus précisément dans les États de la Californie, de New-York et de la Floride.

Aujourd'hui, les maisons en copropriété jouissent d'une popularité incontestable. Les Canadiens n'ont pas échappé à l'engouement naturel de posséder à la fois une propriété et de bénéficier des avantages collectifs permis aux copropriétaires de l'immeuble dans lequel se trouvent leur partie exclusive et les parties communes.

Il faut comprendre que chaque fraction appartenant en propre au copropriétaire constitue bien une entité distincte et peut être aliénée, vendue, louée ou hypothéquée.

Par ailleurs, sur les parties communes, tels les murs, les corridors, les équipements de chauffage, de climatisation ou autres, les ascenseurs, les cours, parcs et jardins, les caves, les salles d'entreposage, les salles de loisir ou autres pièces communes, chaque copropriétaire a un droit de propriété indivis.

Ainsi, le copropriétaire pourra jouir librement de sa partie exclusive et des parties communes.

En ce qui concerne le droit civil applicable au Québec, les administrateurs sont nommés dans l'acte de déclaration de copropriété afin de gérer l'immeuble ou de représenter les droits des copropriétaires.

Ainsi, de par la dualité de l'immeuble et de ses parties et de par les obligations complexes des personnes en cause, comment s'assurer adéquatement? Nous voudrions donner un bref aperçu de certaines garanties d'assurance de condominium pour le Québec, d'une part en regard des dommages pour lesquels on peut être tenu responsable et, d'autre part, en regard des sinistres naturels qui endommagent directement ou détruisent l'immeuble, en tout ou en partie⁽²⁾.

Ceci posé, dans un premier temps, nous examinerons l'assurance qui est prise par la compagnie gestionnaire du condominium. Dans un second temps, nous verrons comment il est possible, pour les copropriétaires eux-mêmes, de protéger adéquatement leur patrimoine.

(1) Nous ne commentons pas, dans le cadre de cet article, les aspects de la copropriété *divise* auxquels cas il n'y a pas de partie commune, le copropriétaire ne pouvant jouir que de sa partie exclusive. (Exemple: Cas où trois copropriétaires possèdent chacun et exclusivement le tiers d'un édifice).

(2) Nous n'avons pas abordé les multiples aspects techniques relatifs à l'ensemble des clauses des différentes formules. Cet article néglige à dessein certaines clauses, dont celles ayant trait à la règle proportionnelle et à la subrogation.

1 — À l'égard de la société gestionnaire

En ce qui concerne les dommages à la copropriété, il y a une distinction à faire entre l'immeuble lui-même et les biens personnels qui appartiennent aux copropriétaires. La compagnie qui gère le condominium devra, de par la nature de ses obligations, assurer l'immeuble entier.

Le libellé d'assurance qui porte sur l'immeuble s'intitule «Assurance des immeubles en copropriété». Cependant, même si cette assurance est prise par la compagnie, il est requis que la police mentionne, à titre d'assuré, le nom de celle-ci, ainsi que la désignation générale suivante: «... et les propriétaires d'unités individuelles, selon leurs intérêts».

52 Cette façon de procéder est importante, car l'immeuble assuré comprend les parties communes et le contenu rattachable aux parties communes; mais il comprend aussi les parties exclusives à chaque propriétaire.

L'assurance des immeubles en copropriété pourra être accordée selon une formule «tous risques» ou selon une formule qui couvre spécifiquement certains risques, tel l'incendie, l'explosion, la fumée et autres. Ces deux formules sont sujettes à des conditions et à des exclusions. Il va sans dire que la formule «tous risques» est plus large, tant par l'assiette de la garantie que par un nombre restreint d'exclusions.

La compagnie, en outre, verra à ce que la responsabilité civile qui lui incombe soit bien assurée, selon des montants adéquats. Enfin, il existe aussi une tendance très forte à assurer les actes d'administration et de gestion. Il s'agit de l'assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants de condominium.

2 — À l'égard des copropriétaires

Les copropriétaires pourront opter pour une assurance qui couvre leurs biens personnels, sur les lieux et en dehors des lieux: il s'agit du libellé intitulé «Assurance multiple des copropriétaires».

Par dérogation au Code civil, il est stipulé dans la police que les biens personnels, qui sont des biens mobiliers corporels, comprennent également les aménagements et embellissements faits par l'assuré, même s'il sont censés être considérés comme des biens immobiliers.

Cette assurance peut également être achetée selon la formule «tous risques» ou la forme à risques spécifiés, au choix du copropriétaire.

En outre, le copropriétaire pourrait désirer une assurance en son nom propre, destinée à couvrir sa partie exclusive déjà assurée par la compagnie, afin d'être indemnisé en sus du montant recouvrable selon l'assurance prise par la compagnie sur l'immeuble. Il s'agira alors, d'annexer à l'assurance multiple des copropriétaires, une garantie additionnelle intitulée «formule d'assurance complémentaire du copropriétaire» – risques spécifiés ou tous risques.

Cette dernière assurance pourrait être importante dans les cas où des travaux faits par les propriétaires donnent une plus-value à l'édifice, ce qui, en l'absence de l'assurance complémentaire, entraînerait une indemnité insuffisante au titre de l'assurance des immeubles en copropriété, advenant sinistre.

En ce qui concerne la responsabilité civile, encourue en raison de blessures corporelles ou de dommages matériels, celle-ci est prise en charge par l'assurance multiple des copropriétaires.

L'assureur indemnise, dans ce contexte, du fait d'une responsabilité vis-à-vis les tiers qui incombe à l'assuré de par la loi ou de la responsabilité des tiers qu'il assume en vertu d'une convention écrite relative aux locaux.

Telles sont les grandes lignes des principales garanties qui sont destinées spécialement aux gestionnaires de condominium ou aux copropriétaires.

RÉMI MOREAU

53

L'assurance de l'équipement solaire

Il est une innovation qui doit retenir toute notre attention, parce qu'elle est intimement liée, d'une part, aux progrès technologiques et, d'autre part, à l'étude des énergies nouvelles: il s'agit de l'équipement solaire.

La puissance du soleil est immense et ne laisse pas de nous étonner quand on apprend que la densité des rayons solaires qui atteignent la terre, en deux jours, équivaut à la quantité totale de combustibles fossiles de notre planète.

Malgré ce potentiel indescriptible, nous savons bien peu de choses sur les façons optimales d'utiliser cette énergie naturelle, encore que ces études sont en cours sur la question depuis une vingtaine d'années. La preuve de l'efficacité technique de plusieurs procédés reste encore à faire et les rendements difficiles à évaluer.

Au Québec, parmi les objectifs que le gouvernement s'est fixés dans le Livre blanc de l'énergie, il y a lieu de retenir que des priorités sur le plan humain, financier et technologique ont été établies. Au seul plan financier, plus d'un demi million de dollars a été investi dans des projets d'installations solaires ou de capteurs solaires pour des usages résidentiels, commerciaux et industriels.

De plus, plusieurs sociétés privées se sont également lancées dans cette aventure pleine de promesses: récupérer au maximum une énergie qui nous est fournie gratuitement et qui ne nuit pas au milieu.

Mais le climat québécois, direz-vous, ne nous défavorise-t-il pas? Peut-être, quoique nous sachions peu de choses sur l'effet du soleil en hiver. Mais l'essentiel ne pourrait-il pas se résumer à capter de façon satisfaisante et jusqu'à certaines limites un pourcentage de cette source sans pour autant éliminer systématiquement d'autres apports énergétiques.

Pour capturer la chaleur à l'intérieur des maisons et l'emmagasiner, un peu comme le ferait une automobile stationnée en plein soleil, il s'agit d'avoir une plaque de verre superposée avec une autre en métal: tel est le capteur solaire, très naïvement décrit.

Mais les spécialistes peuvent nous renseigner sur les variétés et la sophistication de l'ensemble des équipements solaires: les valves qui empêchent la chaleur de ressortir, les tuyaux qui font circuler gaz, air ou liquide à l'arrière de la plaque, les moteurs thermiques, alternateurs, isolants, les vitrages, les absorbeurs et autres systèmes.

54 Et, même si ces équipements sont encore très fragiles et pas tout à fait au point, il y a des risques que l'industrie de l'assurance peut prendre en charge.

The St-Paul Fire and Marine Insurance Company vient de mettre au point une police d'assurance «tous risques» qui couvre non seulement l'équipement solaire dans une nouvelle maison adaptée au système solaire, mais également dans les habitats anciens qui n'ont pas été conçus à cet effet.

Pourquoi cette assurance? Principalement parce que les libellés standards, en assurance des biens commerciaux, excluent ou limitent normalement la garantie relative aux dommages causés aux vitres, équipements en métaux et réseaux de tuyauterie.

L'assurance «tous risques» même si elle comporte certaines exclusions dont certaines sont relatives à l'usure, la corrosion, les vices internes, couvre globalement tous les équipements ou composantes du système.

Elle comprend aussi, puisqu'ils ne sont pas exclus, les risques qui sont dus à l'endommagement des vitres ou miroirs solaires, de la canalisation et des conduits. La fuite, la surcapacité des liquides et les bris mécaniques sont également assurés.

L'aventure solaire, loin d'être rocambolesque, ne fait que commencer. Et l'assureur continue à être à l'écoute des besoins, considérant que les manufacturiers américains prévoient, d'ici l'an 1992, des chiffres de ventes atteignant quinze milliards de dollars. Ils étaient de l'ordre de deux millions et demi en 1977.

Sur le plan de la recherche solaire au Canada, il est encourageant de constater que le fédéral et les provinces s'efforcent de découvrir le potentiel solaire et ses possibilités d'exploitation. Quant à nous, il nous importe de bâtir avec le soleil et d'assurer les dommages qui pourraient survenir aux équipements solaires.

RÉMI MOREAU



La responsabilité sportive en droit Québécois

Le récent avènement de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec a permis à plusieurs d'entre nous de réfléchir sur les dangers inhérents à la pratique de certains sports. Qu'il suffise de rappeler le combat du 20 juin dernier, impliquant Monsieur Cleveland Denny, où ce dernier a subi des blessures mortelles.

Cependant, il est peut-être bon de rappeler, à ce stade-ci, les principes généraux de la responsabilité civile en matière de sport. Nous n'avons pas l'intention de faire une étude exhaustive de cette responsabilité, mais il convient peut-être de rappeler certains grands principes.

Qu'il s'agisse d'un spectateur ou d'un participant à une activité particulière, les règles de responsabilité ne sont pas les mêmes.

Par exemple, à supposer que vous assistiez à un match de hockey et que vous receviez accidentellement une rondelle, il existe de fortes chances pour que votre recours en dommages et intérêts soit rejeté. En effet, la jurisprudence considère qu'en assistant à ce spectacle vous avez également accepté les risques inhérents.

D'autre part, si, au contraire, vous êtes un participant, les règles ne sont pas les mêmes.

En effet, le principe applicable est celui de *volenti no fit injuria*. Celui-ci se traduit en pratique par la théorie de l'acceptation du risque à savoir que la future victime connaît les risques qu'elle encourt à exercer une certaine activité. Si elle décide de faire fi de cette connaissance, le droit présume qu'elle a assumé les conséquences de la réalisation de ce risque.

C'est ce principe qui régit la responsabilité en matière sportive, sujet cependant, dans certains cas, à une obligation de sécurité.

Ainsi, à supposer, par exemple, que vous décidiez de louer un cheval et que celui-ci se cabre et que vous tombiez, il est possible que la responsabilité du locateur soit retenue.

Cependant, dans le cas où le locataire mentionnerait qu'il possède une grande expérience dans ce domaine, il existe certains jugements à l'effet que le locateur ne saurait être tenu responsable.

Il en est de même si vous participiez en tant que joueur à un match de balle molle, et qu'en tentant un vol de but vous glissiez et vous fracturiez une cheville, les chances de succès de recours en dommages et intérêts sont minces, à moins que vous réussissiez à prouver que le terrain mal entretenu soit la cause directe de l'accident survenu. Sauf ce type de situation précise, le tribunal vous opposera probablement la règle énoncée plus haut.

D'autre part, dans certaines circonstances, il existe une jurisprudence relative à l'obligation de sécurité incombant aux organisateurs d'événements sportifs. Ceux-ci doivent, en effet, s'assurer que l'équipement fourni n'est pas défectueux ou en mauvais état.

Dans la plupart des cas, il faudra faire une analyse très approfondie des faits et circonstances ayant entouré l'accident.

Nous ne discuterons pas ici de la responsabilité des instituteurs à l'égard des élèves, dans le cadre des cours de gymnastique, puisque cette responsabilité répond à d'autres critères qui sont plus stricts en ce qui a trait à l'obligation de sécurité.

DENISE DUSSAULT

56

Amiante et assurance

À ce jour, plus de 3,000 poursuites reliées à l'amiante ont été intentées aux États-Unis, d'une part par des travailleurs qui ont été liés à l'extraction de ce minerai au travail de transformation, et d'autre part, par le grand public.

L'Amiante, une industrie

Les industries américaines ont utilisé, à ce jour, plus de 700,000 tonnes d'amiante. Certaines ont été sensibilisées par la récente campagne anti-amiante menée par le Health Research Group qui a incité certains manufacturiers à retirer du marché leurs produits. Le Canada, dont 85 pour cent de la production d'amiante brute se fait au Québec, est le deuxième producteur d'amiante au monde, derrière l'URSS; cette industrie occupe présentement au Québec 8,000 travailleurs.

Des études, que certains qualifient d'alarmistes, ont démontré les dangers encourus par un organisme exposé de manière continue à l'amiante. Ainsi, le professeur Irving Selikoff du Mount Sinai Hospital de New York affirmait récemment que l'amiante a tué et tuera plus d'un demi-million d'individus depuis l'époque de la Seconde guerre mondiale jusqu'à la fin du siècle⁽¹⁾, tandis que le docteur David Hall US National Institute of Environmental Health Science prévoit que 25 pour cent de tous les travailleurs qui ont manipulé de l'amiante sur une base régulière, jusqu'à il y a quinze ans, mourront du cancer avant la fin du siècle⁽²⁾.

La caractéristique principale de l'amiantose comme les différents types de cancer que sont susceptibles de provoquer les poussières d'amiante est une longue période de gestation et de latence, ce qui rend difficile l'établissement de

(1) «Asbestosis may surge»
Business Insurance, 28 janvier 1980, p.14

(2) «L'amiante sous contrôle»
Jacques Larue-Langlois dans *Québec-Science*, juillet 1980, pp. 36-42

données scientifiques ainsi que les motifs juridiques d'une poursuite éventuelle devant les tribunaux.

Des poursuites, des dommages

~~On trouvera un historique jurisprudentiel fort intéressant.~~

On trouvera un historique jurisprudentiel fort intéressant des poursuites reliées à l'amiante intentées aux États-Unis dans le périodique *Product Liability International* de janvier 1980⁽³⁾, depuis la cause de *Urie v. Thomson* jusqu'à celle de *Karjala v. Johns Manville Products Corp.* en passant par *Borel v. Fibreboard Paper Products Corp.* sans oublier la cause *Tyler* au Texas⁽⁴⁾.

Récemment, des dommages-intérêts évalués à \$1.2 million ont été accordés à Richard Hogard par une cour de Californie contre les défendeurs *Johns Manville Corp.* et *Raybestos-Manhattan*⁽⁵⁾.

57

Compagnie d'Assurance et Garantie

Le 31 mars 1980, la *Johns Manville Corp.* intente une poursuite contre vingt-sept assureurs en excédent – incluant *Lloyd's* – afin de se faire confirmer la garantie suite aux jugements prononcés par les tribunaux américains dans les poursuites reliées à l'amiante. Cette poursuite suit de près un jugement texan accordant à la veuve d'un travailleur de l'amiante, décédé d'un cancer du poumon, une somme de \$2.6 millions⁽⁶⁾. Le refus de «*The Home Insurance Company*» d'indemniser la *Johns-Manville Corp.* pour un montant de \$800,000. suite à des poursuites du même genre est à l'origine de la requête de la firme devant les tribunaux.

Les propos d'un vice-président de la firme définissent ainsi les objectifs: «*Johns Manville is seeking to have the court eliminate the confusion and controversy which exists between the company and its various insurers over the types of injuries and losses covered, the method of allocating losses to the applicable policies of insurance and the full scope of the duties of the carriers to the Company*»⁽⁷⁾.

(3) «Asbestos and litigation. A review of American cases on a controversial subject» John Elser dans *Product Liability International*, janvier 1980, pp. 8-18.

(4) «Asbestos claims in USA» Ron Kaizar dans *NRG Quarterly Letter*, décembre 1979, pp. 1-7.

(5) «Asbestos firms lose in first shipyard trial» *Business Insurance*, 9 juin 1980, p. 1.

(6) «Johns Manville sues 27 insurers on asbestos risk» *BI*, 7 avril 1980, pp. 1, 43.

(7) «Johns Manville sues to define insurer duties» *Journal of Commerce*, 2 avril 1980

Deux théories s'affrontent donc: d'un côté, ceux qui prétendent que la garantie d'assurance est déclenchée par la manifestation ou la découverte de la maladie et, d'un autre côté, ceux qui la relient à l'exposition du travailleur indépendamment du moment où elle se manifeste.

C'est donc un dossier à suivre.

MONIQUE DUMONT



58

Un tournant en impôt de successions: l'arrêt Canada Trust Corporation et Olga Ellet

Le 27 juin 1980, était rendu un jugement de la Cour Suprême qui devrait avoir des répercussions financières importantes.

Ce jugement impliquait le Succession Duty Act de Colombie britannique, en particulier l'article 6, mais il s'avère d'un intérêt certain pour le Québec, puisque la loi québécoise concernant les droits des successions contient une disposition à peu près similaire. Dans l'espèce, il s'agissait de déterminer si une législature provinciale avait la compétence de taxer un résident bénéficiaire qui héritait d'un bien situé à l'extérieur de sa province, héritage provenant de la succession d'un individu qui n'était pas non plus dans la province.

En d'autres termes, il s'agissait de déterminer si la résidence du bénéficiaire dans une province particulière fournissait une base suffisante d'imposition de biens transmis, lorsque ce bien était situé à l'extérieur de la province et que le défunt était également domicilié à l'extérieur de cette province.

L'article 3 de la Loi concernant les droits sur les successions du Québec prévoit que:

«La valeur d'une partie de succession située en dehors du Québec est incluse pour les fins de la fixation des taux des droits imposés en vertu de la présente section.»

Cet article prévoit que si un résident québécois reçoit un bien qui est situé à l'extérieur du Québec, il sera redevable des droits successoraux québécois.

La Cour Suprême, après une élaboration sur la validité constitutionnelle d'une telle disposition, a également analysé l'aspect taxation *«in personam»* et l'aspect taxation *«in rem»*, à savoir la taxation de la personne et la taxation de la chose; il conclut que la taxation de l'impôt des successions est une taxation dans la personne plutôt que dans le bien transmis et qu'en conséquence les provinces ont juridiction pour imposer les biens transmis à des résidents de leur province, peu importe la provenance de ces biens.

Ce jugement reconnaît donc la validité de l'article 3 mentionné précédemment et cela aura pour effet que les résidents québécois héritant de biens situés

à l'extérieur de cette province et dont ils héritent d'un défunt domicilié dans une autre province, pourront être redevables d'impôts à la province de leur lieu de résidence.

Puisque les droits successoraux peuvent être une source importante de revenus pour les différents gouvernements, ce jugement est d'une importance capitale.

DENISE DUSSAULT



Les risques de pollution et l'assurance⁽¹⁾

59

Certains chimistes nous rappellent que plus de 30,000 produits chimiques toxiques sont sur le marché actuellement et menacent notre environnement. À titre d'exemple, les pluies acides qui endommagent les récoltes et qui causent un tort irréparable à la vie aquatique.

Mais encore, il y a les déchets chimiques, enfouis dans des dépotoirs dangereux, qui sont de véritables bombes à retardement. L'affaire Love Canal illustre bien ce problème qui risque d'avoir des conséquences indescriptibles. Il s'agit d'une firme qui a enfoui, en cinq ans, plus de 20,000 tonnes de déchets toxiques dans le canal Love, non loin du Lac Ontario.

Les grandes catastrophes ne se comptent plus: Seveso, Minamata, Torrey Canyon.

La pollution causée par l'échappement d'hydrocarbures en mer, suite à des accidents maritimes, remonte de façon significative, à 1967. Le pollueur, appelé le Torrey-Canyon, rejeta 117,000 tonnes d'hydrocarbures en mer. La marée noire, depuis 1967 jusqu'à 1979, dépasse plus de 2,000 tonnes d'hydrocarbures, rejetés accidentellement.

Qu'il s'agisse de la pollution de l'air ou de l'eau, causée par des produits toxiques, des conséquences du bruit sur le physique ou sur le comportement de l'homme, il est depuis longtemps démontré que la pollution menace, d'une part, la qualité de la vie humaine et, d'autre part, tout notre environnement naturel: la flore, la faune, la mer et la vie aquatique.

Devant un tel constat, les interventions législatives des gouvernements demeurent nombreuses et, sans doute, très efficaces. Il reste maintenant à l'entreprise industrielle et manufacturière à prendre ses propres initiatives qui pourront aller au-delà des normes légales en vigueur.

⁽¹⁾ La Revue *Assurances* a publié, à plusieurs reprises, des articles ou résumés traitant d'assurance contre la pollution, notamment, dans les numéros d'octobre 1977, de juillet 1974, d'octobre 1973 et d'avril 1971.

Et avant de parler du rôle des assureurs, face aux aspects dommageables de la pollution, il nous semble utile de résumer, en quelques mots, la notion de gestion de risques qui origine directement de l'entreprise.

Toute entreprise, avant de passer à l'assurance, se doit d'identifier et d'analyser son risque, tant au niveau de la fréquence que de la sévérité. Elle doit, si possible, éliminer ou tenter de réduire ses risques reliés à l'innovation technique ou à ses façons de procéder. Elle le fera par la prévention et l'instauration de normes de sécurité. Dès lors, l'assurance pourra, vis-à-vis l'assuré, jouer un rôle important et dans un climat de confiance qui ne sera pas sans influencer la tarification du risque.

60

Toutefois, jusqu'où pourrait aller l'assureur dans l'indemnité à accorder? Comment peut jouer la garantie en cas de non respect des normes? Quelle sera la perception de l'assureur devant les politiques de prévention mises en oeuvre par son assuré? Comment réagiraient les réassureurs devant des libellés de polices d'assurances qui seraient manifestement au-delà des risques assurables?

L'un des principaux éléments de réponse à ces questions consiste à refuser toute assurance qui viserait une compensation pour des risques de pollution manifestement voulus et délibérés. Socialement, les assureurs se doivent d'ajuster leur souscription aux politiques gouvernementales de prévention et au droit industriel qui prend fermement racine dans nos sociétés. Il se doit également d'encourager les mesures privées de contrôle et de sécurité.

C'est pourquoi nous pensons que la meilleure attitude de l'industrie de l'assurance, face à la responsabilité des assurés, reste encore de prendre en charge, tel qu'elle le fait actuellement, les dommages de pollution qui sont d'origine accidentelle, c'est-à-dire qui se manifestent soudainement et que l'assuré n'avait pas prévu, ni voulu.

Si des formules nouvelles sont à venir, elles devront nécessairement passer par cet objectif et ne seront souscrites de façon satisfaisante que si l'on incorpore à la protection des tarifs influencés par une diminution du risque et le développement de la prévention.

RÉMI MOREAU



LA CHRONIQUE DE DOCUMENTATION

1 — Products Liability par S.M. Waddams. 2nd edition. Toronto: The Carswell Company Limited, 1980. 282p., \$42.50

Carswell vient tout juste de publier une nouvelle édition à l'ouvrage de base qu'est *Products Liability* pour tout ce qui concerne la responsabilité civile des produits au Canada.

Si la jurisprudence citée se rapporte surtout à une pratique en Common Law, il n'empêche qu'il s'agit là d'un ouvrage fondamental. L'auteur a mis à jour la jurisprudence (la première édition a été terminée en 1974) et a consacré un chapitre plus important à la responsabilité stricte en matière de produits. On y retrouve cependant les mêmes divisions de chapitre.

2 — Aviation Insurance par R.D. Margo. Londres: Butterworths, 1980. 363p.

Voilà un ouvrage majeur dans ce domaine fort peu traité par la documentation écrite: le risque aviation et son assurance.

C'est un ouvrage britannique réalisé grâce à de multiples collaborations. On y trouve en annexe des spécimens de contrat, une liste des abréviations, une bibliographie des périodiques légaux recensés, une table des législations et des causes citées.

La table des matières est explicite en soi du contenu de l'ouvrage:

1. History 2. The classification of aviation insurance 3. Compulsory insurance 4. The London aviation market 5. Underwriting practice and formation of the contract 6. Slips and proposal forms 7. Utmost good faith and the duty of disclosure 8. The premium 9. Insurable interest 10. The relationship between broker, insurer and insured 11. The position of employees and joint insured 12. The form of the policy 13. The contents of the policy 14. Hull related risks 15. Legal liability to third parties 16. Legal liability to passengers 17. Cargo legal liability insurance 18. Products legal liability insurance 19. Airport owners and operators liability insurance 20. Loss of licence insurance 21. Personal accident and life insurance 22. War and hijacking insurance 23. The insurance of hovercraft 24. The insurance of satellites 25. The doctrine of proximate clause 26. Claims and their adjustment 27. The making of a claim 28. The extent of the insurer's liability 29. Construction of the policy 30. Conflict of laws 31. Reinsurance

MONIQUE DUMONT

ENGLISH SUMMARIES

62

1. Insurance contracts for condominiums

Condominiums have become very successful in the recent years, and author analyses their legal and insurance aspects.

He explains on a legal basis what are the rights and obligations of co-owners and administrators and, finally, gives a general review of the insurance policies necessary to be well-covered.

2. Solar equipment insurance

The author explains the background to the development of solar equipment.

Because of the exclusions contained in the standard form policy, a new insurance policy became necessary.

The St-Paul Fire and Marine Insurance Company has just developed a new "all risks" policy for this kind of risk.

3. Sport's liability in Quebec Law

Many people are concerned with liability in connection with sports, since the creation of "La Régie de la sécurité dans les sports du Québec".

The authors review the general principles of civil liability, in particular the rule "volenti non fit injuria".

4. Asbestos and insurance

Since more than 3,000 suits had been brought in United States because of asbestos, the author gives statistics about this phenomenon.

Furthermore, because of the long period before the sickness appears, it is extremely difficult to determine which insurance coverage will apply.

Two schools of thought are existing: those who say that the insurance coverage begins when the first signs of sickness appear, and those who maintain that the exposure of the worker should be the relevant date, no matter when the first signs of sickness appear.

5. Succession duty: an important judgement

On the June 20th 1980, the Supreme Court of Canada rendered an important judgement concerning the validity of Section 6 of the Succession Duty Act of British Columbia.

Quebec legislation on Succession Duty contains a similar provision.

The Supreme Court ruled that it was possible for a provincial jurisdiction to impose tax on a resident, although the goods transmitted are not situated in the province and the deceased was not a resident.

6. Pollution and insurance

Since pollution disasters are occurring more and more often, particularly in the 12 years, the author reflects on the different roles of business and insurance companies.

It is essential that companies try to prevent these disasters.

The author points out that there should be no insurance available for intentional pollution, but that insurers should continue to cover accidental causes of pollution.

7. Book review

— "Products Liability" by S.M. Waddams, 1980.

— "Aviation Insurance" by R.D. Margo, 1980.